

Eléments d’information statistique et financière à transmettre à l’Autorité des marchés financiers

Ce document constitue l’annexe XVII de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI et d’un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC – 2011-19

Les sociétés de gestion ou les SICAV transmettent aux services de l'Autorité des marchés financiers, de leur propre initiative, le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) et le prospectus ainsi que les éléments statistiques et financiers suivants :

**1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d’actions, actif net**

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts ou d'actions, l'actif net sont transmis à l’AMF.

En ce qui concerne les fonds monétaires agréés au titre du règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF » :

* Les fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) transmettent la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 30 du Règlement MMF ;
* Les fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) transmettent d’une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 30 et d’autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 32 du Règlement MMF ;
* Les fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) transmettent d’une part la valeur liquidative par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 30 et d’autre part la valeur liquidative constante par part ou action calculée conformément aux dispositions de l’article 31 du Règlement MMF.

**2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres**

Les éléments (montant, crédit d'impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l'opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l'Autorité des marchés financiers selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

**3. Eléments statistiques**

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par la société de gestion de l’OPCVM ou la SICAV à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

**4. Mise à jour de la base de données GECO en cas de modifications soumises à l’agrément de l’AMF**

À l'issue de la procédure d’agrément, un fichier doit être transmis à l'Autorité des marchés financiers sous format électronique. Ce fichier, contient dans l'ordre et par OPCVM :

- le document d’information clé pour l’investisseur (DICI),

- le prospectus,

- le règlement ou les statuts de l'OPCVM,

**5. Modifications du document d’information clé pour l’investisseur** (**DICI), et du prospectus, non soumises à l’agrément de l’Autorité des marchés financiers**

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l'exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du DICI et du prospectus, la SICAV ou la société de gestion doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4, un DICI et un prospectus mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification. La transmission du DICI et du prospectus n'exonère pas la SICAV ou la société de gestion de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

**6. Informations périodiques**

La société de gestion transmet les documents suivants sur la base GECO :

1° le rapport semestriel ou trimestriel de l’OPCVM dans un délai de 2 mois à compter de la fin du premier semestre ou de chaque trimestre civil.

2° Le rapport annuel de l’OPCVM dans un délai de 5 mois à compter de la clôture de l’exercice.

**7. Commercialisation des OPCVM à l’étranger**

Les sociétés de gestion doivent, avant le 30 avril de chaque année civile, transmettre à l'Autorité des marchés financiers la liste des OPCVM faisant l'objet d'une commercialisation dans un autre pays.

Le fichier transmis par voie électronique devra mentionner, outre le nom et le numéro de l'OPCVM, les pays concernés, la date d'autorisation de commercialisation de l'autorité compétente correspondante.

**8. Cotation des OPCVM**

Les OPCVM doivent déclarer par courrier, au plus tard le 31 mai de chaque année, les marchés financiers sur lesquels l'OPCVM est coté.

Le courrier précise :

- le nom de l'OPCVM,

- son code,

- la (ou les) place(s) de cotation.

**9. Information des porteurs ou actionnaires**

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs ou actionnaires d'un OPCVM en application de la présente instruction par la société de gestion, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF via la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion transmet uniquement via la base GECO la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information